



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2060/2018-CS

DCSO/474/18

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018

Plainte 17 LP (A/2060/2018-CS) formée en date du 16 juin 2018 par **A_____** et **B_____**.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par pli recommandé du greffier du
à :

- **A_____ et B_____**

(GE).

- **Office des faillites, n° 4_____ / groupe _____.**

Attendu, **EN FAIT**, que, par décision DCSO/327/2018 datée du 24 mai 2018, la Chambre de surveillance, après avoir joint les causes A/1_____/2017, A/2_____/2018 et A/3_____/2018, a statué sur les divers plaintes et compléments de plainte formés par B____ et A_____ entre octobre 2017 et mai 2018 dans le cadre de la liquidation de la faillite de cette dernière;

Que cette décision a été reçue le 6 juin 2018 par B____ et A_____;

Que, par acte adressé le 16 juin 2018 à la Chambre de surveillance, ces derniers ont indiqué vouloir déposer une nouvelle plainte contre les mesures de l'Office déjà contestées dans le cadre des causes A/1_____/2017, A/2_____/2018 et A/3_____/2018, relevant qu'à leur sens la Chambre de surveillance avait omis de statuer sur certains de leurs griefs et n'avait pas tenu compte de certaines pièces produites par eux-mêmes;

Que des observations n'ont pas été requises;

Considérant, **EN DROIT**, que la voie de la plainte à l'autorité de surveillance est ouverte pour contester les mesures de l'Office des poursuites ou des faillites qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP);

Qu'elle n'est en revanche pas ouverte pour contester les décisions de l'autorité de surveillance elle-même, celles-ci ne pouvant être attaquées – dans les cantons qui, comme Genève, ne disposent que d'une autorité de surveillance – que par la voie d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral;

Que cette voie de recours a été dûment indiquée en fin de la décision DCSO/327/2018;

Qu'il résulte en l'espèce de la plainte datée du 16 juin 2018 qu'elle est dirigée contre cette décision, que les plaignants tiennent pour incomplète et partiellement erronée;

Que ladite plainte est ainsi manifestement irrecevable, ce qui sera constaté sans instruction préalable (art. 72 LPA);

Que la présente décision sera prononcée sans émolument ni dépens, conformément aux art. 61 al. 2 et 62 OELP;

Que les plaignants, qui comparaissent en personne, seront néanmoins dûment avertis qu'un nouveau recours à un procédé téméraire les exposerait en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP au paiement d'un émolument ainsi qu'à une éventuelle amende.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

A la forme :

Déclare irrecevable la plainte formée le 16 juin 2018 par B_____ et A_____ contre la décision DCSO/327/2018 rendue le 24 mai 2018 par la Chambre de surveillance.

Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.